

Sainte-Foy, le 27 septembre 2005

Objet : Admissibilité de la rémunération au congé  
fiscal de 5 ans  
N/Réf. : 05-0102854

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à votre lettre du 19 mai dernier en regard du sujet décrit en objet. La question portait plus spécifiquement sur cette admissibilité lorsque cette rémunération, qui a la qualité de salaire, est versée après que le particulier ait cessé d'occuper un emploi donné.

Vous posiez la question dans le contexte du congé fiscal destiné aux chercheurs étrangers, experts étrangers et spécialistes étrangers respectivement prévus aux articles 737.19, 737.22.0.0.5 et 737.22.0.1 et suivants de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI ».

## FAITS

Un particulier s'est vu octroyer, en temps opportun, un certificat ou une attestation délivré par l'organisme gouvernemental compétent dans le cadre de la LI, lui permettant ainsi de bénéficier d'un congé fiscal en matière d'impôt sur le revenu.

Avant la fin du contrat d'emploi, l'employeur décide de mettre fin à l'emploi de cet employé et de lui verser les montants suivants :

1. salaire impayé ;
2. commissions impayées ;
3. boni impayé ;
4. vacances impayées ;
5. banque de temps ;
6. congés de maladie inutilisés (monnayables) ;
7. prime de séparation (« severance pay »); et
8. préavis de fin d'emploi (que ce soit celui prévu en vertu du *Code civil du Québec* ou en vertu de la *Loi sur les normes du travail*).

## OPINION

Il convient au départ de noter que les trois congés en question ne portent que sur le salaire et que sur celui versé par l'employeur admissible. D'autre part, ces mêmes congés défiscalisent ce salaire même s'il est reçu par le particulier après qu'il ait cessé d'occuper l'emploi admissible, pour autant que ce salaire soit raisonnablement attribuable au congé. En clair, dans la mesure où les éléments de rémunération 1 à 6 constituent du salaire, rien ne s'opposerait ici à ce qu'ils puissent raisonnablement être vus comme étant attribuables à la période de congé et qu'ils constituent donc du « revenu admissible » au sens où cette expression est respectivement définie au premier alinéa des articles 737.19, 737.22.0.0.5 et 737.22.0.1 de la LI.

Par contre, l'élément de rémunération 7 est généralement vu par Revenu Québec comme n'étant pas du salaire, mais plutôt comme une allocation de retraite et il ne peut donc donner ouverture au congé. Pour ce qui est de l'élément de rémunération 8, son admissibilité au congé sera, en conformité des prises de position de Revenu Québec à cet égard<sup>1</sup>, fonction du fait que le salarié continue ou non à être en situation d'emploi pendant la période couverte par le préavis. Dans l'affirmative, il s'agira d'un salaire pouvant être vu comme donnant ouverture au congé. Dans le cas contraire, il s'agira alors d'une allocation de retraite ne pouvant être admise au congé.

Pour la question plus générale de savoir si certains des éléments de la rémunération que vous avez évoqués constituent ou non du salaire ou encore une autre source de revenu, je vous renvoie aux bulletins d'interprétation et de pratiques administratives de Revenu Québec à cet égard. Je porte particulièrement à votre attention la version en vigueur du Bulletin d'interprétation et de pratiques administratives IMP. 311.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos meilleurs sentiments.

Service de l'interprétation relative  
aux entreprises

---

<sup>1</sup> 99-0102436.